



Guide pratique sur l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées 2009

MAJ 04/06/2009

Retrouver ce guide actualisé sur le site : www.cg64.fr



PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, VIVRE ENSEMBLE.

SOMMAIRE

I- Principes généraux de l'aide sociale (page 1)

A- [Conditions et conséquences de l'admission à l'aide sociale \(page 2\)](#)

B- [Fiches techniques des prestations d'aide sociale \(page 9\)](#)

1- En faveur des personnes âgées (page 10)

2- En faveur des personnes handicapées (page 22)

C- [Tableau de synthèse des principes généraux de l'aide sociale \(page 41\)](#)

II- Constitution d'un dossier d'aide sociale (page 45)

A- [Liste des documents devant obligatoirement figurer dans le dossier d'aide sociale \(page 46\)](#)

1- En faveur des personnes âgées (page 46)

2- En faveur les personnes handicapées (page 47)

B- [Délais à respecter \(commun à l'aide sociale personnes âgées et personnes handicapées\) \(page 50\)](#)

C- [Questions réponses \(commun à l'aide sociale personnes âgées et personnes handicapées\) \(page 52\)](#)

[Annexes \(page 57\)](#)

Contacts D.S.D

GLOSSAIRE

- A.A.H** : allocation adulte handicapé
A.C.T.P : allocation compensatrice tierce personne
A.E.E.H : allocation d'éducation de l'enfant handicapé
A.P.A : allocation personnalisée d'autonomie
A.P.F : allocation de placement familial
A.P.L : aide personnalisée au logement
A.S.H : aide sociale à l'hébergement
A.S.P.A : allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse)
C.A.S.F : code de l'action sociale et des familles
C.C.A.S : centre communal d'action sociale
C.D.A.P.H : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
C.I.A.S : centre intercommunal d'action sociale
C.N.A.V : caisse nationale d'assurance vieillesse
D.S.D : direction de la Solidarité départementale
E.S.A.T : établissement et service d'aide par le travail
F.A.M : foyer d'accueil médicalisé
F.O : foyer occupationnel
J.A.F : Juge aux affaires familiales
M.A.P.H.A : maison d'accueil pour les personnes handicapées âgées
M.D.P.H : maison départementale des personnes handicapées
P.C.H : prestation de compensation du handicap
S.A.M.S.A.H : service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés
S.A.V.S : service d'accompagnement à la vie sociale

I-Principes généraux de l'aide sociale

A- Conditions et conséquences de l'admission à l'aide sociale

L'aide sociale peut être accordée à celui qui la demande sous réserve de remplir les conditions légales d'attribution. En conséquence, l'établissement et la transmission du dossier d'aide sociale par la Mairie, le centre communal d'action sociale (C.C.A.S) ou le centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S) au Département, constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande.

L'aide sociale est subsidiaire, elle n'intervient que si la mise en œuvre des ressources personnelles, de la solidarité familiale et des régimes de prévoyance ou d'assurance maladie s'avère insuffisante pour permettre au demandeur de faire face à ses besoins.

Les prestations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles sont incessibles et insaisissables.

➤ Les ressources

Toutes les formes d'aide sociale sont soumises à des conditions de ressources. **L'appréciation des ressources varie selon l'aide demandée** (voir I-B : Fiches techniques spécifiques).

Cependant, quelle que soit l'aide sollicitée il sera tenu compte de l'ensemble des ressources du demandeur à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

L'allocation logement est assimilée à une ressource pour certaines prestations (aide sociale à l'hébergement et l'allocation de placement familial).

Concernant l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation de placement familial au titre du devoir conjugal de secours, **le conjoint** resté à domicile peut être amené à participer aux frais d'hébergement de son conjoint placé, sous réserve de conserver 1,5 fois l'A.S.P.A (allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse)). A l'inverse, la personne placée peut être amenée à reverser une partie de ses ressources à son conjoint resté à domicile dans la mesure où ce dernier ne perçoit pas 1,5 fois l'A.S.P.A.

➤ Le domicile de secours

Le domicile de secours permet de déterminer la collectivité, Etat ou Département, qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale légale en faveur des personnes âgées et des adultes handicapés.

Il ne doit pas être confondu avec le domicile défini par les articles 102 à 111 du code civil (le domicile de secours n'est donc pas forcément identique au domicile civil, fiscal ou électoral).

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge de l'Etat pour les demandes d'aide sociale des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence.

- **Le domicile de secours s'acquiert par une résidence stable, librement choisie de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.** Des résidences successives, même dans plusieurs communes du même département durant trois mois suffisent à le déterminer.

L'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

Exception :

Les personnes admises dans les établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans ces structures et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours.

- **Le domicile de secours se perd par :**

- une absence ininterrompue de trois mois, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf en cas d'hébergement ou d'accueil familial.

- l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Lorsque le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, il appartient au Président du Conseil général où la demande a été déposée de transmettre le dossier dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande, au Président du Conseil général concerné. Le département destinataire doit se prononcer sur sa compétence dans le mois qui suit. S'il ne s'estime pas compétent, il transmet directement le dossier à la Commission centrale d'aide sociale.

Exception :

Si l'absence de domicile de secours résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où les circonstances n'existent plus.

La Commission centrale d'aide sociale est compétente en matière de litiges relatifs au domicile de secours et statue en premier et dernier ressort. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

➤ La nationalité et la résidence

- **La nationalité**

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents justifiant de cette qualité, ou encore étranger ressortissant d'un pays signataire de la convention européenne d'assistance sociale et médicale ou d'une convention de réciprocité ou d'un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France.

- **La résidence**

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des différentes formes d'aide sociale.

Les personnes de nationalité étrangère (hors union européenne) justifiant d'un titre exigé pour séjourner régulièrement en France peuvent bénéficier de l'ensemble des prestations d'aide sociale dans les mêmes conditions que les personnes de nationalité française à la seule exception des allocations prévues à l'article L. 231-1 du C.A.S.F : les services ménagers, l'A.C.T.P (allocation compensatrice tierce personne).

Les personnes étrangères à l'Union Européenne peuvent bénéficier de l'aide ménagère ou de l'allocation représentative des services ménagers à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans.

➤ L'obligation alimentaire

Selon l'article 205 et suivants du Code Civil : « Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et aux autres ascendants qui sont dans le besoin ». « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit ».

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont :

- ✓ **les ascendants**
- ✓ **Les descendants** : uniquement les enfants et leur époux dans notre département. Les petits enfants ne sont pas sollicités.
- ✓ **Les gendres et belles-filles** doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère lorsque celui des époux qui produisait l'affinité avec la personne placée est décédé et qu'il y ait des enfants vivants issus de l'union.
(Cela implique qu'il y ait eu un mariage et non un pacte civil de solidarité ou un concubinage).

Cependant, en cas de manquement grave du créancier d'aliment envers son débiteur, le Juge peut décharger celui-ci de tout ou partie de sa dette alimentaire.

Cette obligation, en raison de son caractère alimentaire est incessible (le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers sa créance alimentaire) et insaisissable (la créance alimentaire ne peut pas être saisie, c'est à dire mise sous main de justice).

Elle a un caractère personnel (elle est attachée à la personne qui ne peut pas y renoncer).

La contribution des obligés alimentaires est fixée **globalement** par le Président du Conseil général. Les obligés alimentaires devront convenir entre eux de la répartition.

En cas de désaccord entre les personnes tenues à l'obligation alimentaire, seul le juge aux affaires familiales (J.A.F) est compétent pour effectuer la répartition globale de la charge lorsqu'il y a eu admission à l'aide sociale.

Lorsqu'il y a eu un rejet d'aide sociale, il appartient au Directeur d'établissement de saisir le J.A.F.

La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.

Exceptions légales à l'application de l'obligation alimentaire :

- L'aide sociale aux personnes handicapées
- L'A.C.T.P
- L'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées de plus de 60 ans placées dans un E.H.P.A.D et préalablement hébergées dans un établissement pour adultes handicapés.
- La P.C.H (prestation de compensation du handicap)
- L'aide ménagère
- L'A.P.A (allocation personnalisée d'autonomie)

➤ Les Recours en récupération

L'aide sociale présente un caractère d'avance. Il est donc possible à la collectivité d'exercer des recours destinés à recouvrer les sommes avancées.

◆ Contre la succession du bénéficiaire

Lors du décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, le Maire est tenu d'aviser le service de l'aide sociale chargé du paiement des prestations, dans un délai de 10 jours. Lorsque le décès se produit dans un établissement d'hospitalisation ou d'hébergement, l'obligation incombe au Directeur de l'établissement.

Le recours contre la succession est exercé par le Président du Conseil général pour les prestations qui relèvent de sa compétence en récupération de tout ou partie des prestations versées. Cependant, il peut être décidé de reporter la récupération au décès du conjoint survivant notamment lorsque celui-ci occupe l'immeuble successoral ou dispose de peu de revenus.

Le recours est limité au montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de l'actif net successoral, c'est-à-dire après déduction du passif.

◆ Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune s'entend comme un événement nouveau qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle: héritage, mariage, enrichissement d'un débiteur du bénéficiaire permettant à ce dernier de recouvrer une créance jugée jusqu'alors irrécouvrable.

L'amélioration doit s'entendre comme une augmentation de patrimoine (aussi bien en capital qu'en revenus) et non la substitution, au sein de celui-ci, d'un bien à un autre bien de valeur équivalente.

◆ Contre le donataire ou le légataire

Des recours sont exercés par le département contre le donataire ou le légataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande.

Une donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère la propriété d'un bien à un autre (le donataire) qui l'accepte, sans contrepartie et avec intention libérale.

Le legs est un acte par lequel une personne s'engage, par testament, à procurer à autrui un avantage.

En cas de donation le recours est exercé, sur les donataires, simultanément à l'attribution de la prestation sollicitée jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite le cas échéant, des plus values résultant des impenses (dépenses faites sur l'immeuble par une personne qui en a la jouissance sans en être propriétaire) ou du travail du donataire.

➤ **Concernant les personnes handicapées:** il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la **personne handicapée**.

➤ Aucun recours n'est exercé contre **les personnes handicapées** revenues à meilleure fortune et contre le donataire ou le légataire.

➤ L'Hypothèque

Le Président du Conseil général a la faculté de requérir à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale l'inscription d'une hypothèque légale pour sûreté de la créance éventuelle résultant des prestations d'aide sociale. L'inscription ne peut être prise qu'au profit de la collectivité supportant directement les prestations **sur la part des biens appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale.**

L'hypothèque légale est subordonnée à une inscription et prend rang à compter de celle-ci. Les bordereaux d'inscription hypothécaire comportent l'évaluation du montant des prestations servies (si les prestations allouées dépassent l'évaluation primitive, le département a la faculté de requérir une nouvelle inscription hypothécaire).

L'inscription hypothécaire n'est prise que si l'ensemble des biens immobiliers propres à l'allocataire a une valeur égale ou supérieure à 1 524,49 euros.

Un état de la situation hypothécaire des immeubles est requis auprès des services fiscaux (fiche de l'immeuble ou fiche personnelle de propriétaire délivrée par le bureau des hypothèques).
Une évaluation des biens peut être effectuée.

Exception :

L'inscription hypothécaire n'est pas requise pour les prestations suivantes:

- aide ménagère
- frais de repas
- allocation compensatrice pour tierce personne

Concernant les personnes handicapées prises en charge en établissement, il n'a pas d'inscription hypothécaire lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la **personne handicapée.**

Toute inscription hypothécaire se renouvelle au terme de 10 ans.

➤ Procédure d'admission

Constitution du dossier

La demande d'admission à l'aide sociale est déposée auprès du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) ou au Centre intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) ou encore à la mairie de résidence de l'intéressé.

Les demandes sont ensuite transmises **dans le mois** de leur dépôt, au Président du Conseil général qui les instruit, les contrôle et notifie les décisions prises pour les prestations relevant de sa compétence.

Forme de la demande

Le dossier comprend :

1. Le dossier familial
2. un formulaire de demande d'aide sociale
3. tous les justificatifs demandés nécessaires à l'étude de la demande d'aide sociale (Voir II-A : liste des documents devant figurer obligatoirement dans le dossier)

La procédure d'urgence

Par dérogation aux conditions normales d'admission, le Maire peut **exceptionnellement** prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées lorsqu'elle comporte l'accueil dans un établissement d'hébergement ou l'attribution de l'aide ménagère à une personne privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

L'urgence s'entend de l'impossibilité **absolue** pour une personne de rester à domicile du fait de son état de santé ou des risques encourus du fait de son environnement.

Le Maire de la commune est tenu de notifier sa décision **dans les trois jours** au service départemental de l'aide sociale avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation du délai prévu entraîne la mise à la charge de la commune exclusive des frais exposés jusqu'à la date de notification.

En cas de placement, le Directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil général, dans les **quarante-huit heures** l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale.

Il est statué dans les deux mois sur l'admission d'urgence.

A cette fin, le Maire transmet au Président du Conseil général, dans le mois de sa décision, le dossier complet.

Contestation des décisions

Le recours gracieux :

Les personnes peuvent formuler un recours gracieux par courrier motivé adressé au Président du Conseil général.

Les recours contentieux :

En première instance, les décisions du Président du Conseil général peuvent faire l'objet d'un recours en Commission départementale d'aide sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En appel, les décisions de la Commission départementale d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en Commission centrale d'aide sociale dans les deux mois.

En cassation, les décisions de la Commission centrale d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en Conseil d'Etat.

Révision des décisions

Les décisions d'admission ou de rejet sont susceptibles d'être réétudiées sur présentation d'éléments nouveaux accompagnés de présentation de justificatif.

B- Fiches techniques des prestations d'aide sociale

1) Fiches techniques des prestations d'aide sociale en faveur des personnes âgées

L'aide sociale à l'hébergement (A.S.H) (Personnes âgées)

1) En maison de retraite/long séjour pour les personnes âgées

- Définition

Toute personne âgée peut être hébergée, si elle le souhaite, dans un établissement d'accueil pour personnes âgées. La personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer ses frais d'hébergement, peut solliciter l'intervention de l'aide sociale.

- Conditions d'attribution de l'aide

- **Condition de résidence et de nationalité**

(Voir I-A : les conditions d'admission à l'aide sociale et les articles L.111-1 et suivants du C.A.S.F)

- **Condition d'âge**

Afin de pouvoir bénéficier de l'A.S.H, le demandeur doit être âgé de **60 ans ou plus sauf si ce dernier bénéficie d'une dérogation d'âge**. En effet, à titre dérogatoire, les personnes handicapées de moins de 60 ans, qui présentent un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, peuvent bénéficier d'un hébergement en établissement pour personnes âgées. La demande de dérogation est à déposer auprès des services du Conseil général.

Les personnes âgées de plus de 60 ans mais ayant obtenu un taux d'incapacité d'au moins 80 % avant l'âge de 60 ans relèvent de l'aide sociale au titre des personnes handicapées.

- **Condition de ressources**

L'admission est accordée lorsque les ressources du demandeur, déduction faite du montant de la somme qui doit être laissée à sa disposition (argent de poche) ajoutées aux possibilités contributives des obligés alimentaires sont inférieures au coût de l'établissement.

Les ressources de la personne âgée, de quelque nature qu'elles soient, sont affectées au remboursement des frais de séjour dans la limite de 90 %. L'allocation logement est reversée dans son intégralité.

Une somme minimum mensuelle doit être laissée à la disposition des personnes âgées. Elle doit être égale à 10% des ressources sans toutefois que ce montant soit inférieur à 1,3 % du minimum vieillesse annuel. Le demandeur doit solliciter le minimum vieillesse si ses ressources sont inférieures au montant de l'A.S.P.A (ex minimum vieillesse)¹.

- **l'obligation alimentaire**

Une participation financière peut être demandée aux obligés alimentaires. Cette participation est globale, il appartient aux obligés alimentaires de s'entendre pour répartir la somme entre eux ou de faire appel au juge aux affaires familiales en cas de mésentente. De même, en l'absence de réponse des obligés alimentaires dans le mois qui suit la réception de la notification, le Président du Conseil général saisit ce même magistrat en lieu et place du créancier d'aliment, en vue de préciser la participation individuelle de chaque obligé.

¹ Au 01/04/2009, l'A.S.P.A est de 677,17€/mois pour une personne seule et 1147,14€/mois pour un couple.

• Conditions relatives à l'établissement

- Pour les établissements autorisés et habilités par le Président du Conseil général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La personne âgée a le libre choix de l'établissement ; elle peut choisir un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, situé ou non dans le département. Les pensionnaires admis dans ces établissements conservent le domicile de secours qu'ils avaient acquis avant leur entrée.

- Pour les établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Aucune prise en charge ne peut être effectuée durant **les 5 premières années** sauf dérogation prévue par la mesure 27 du schéma départemental après avis de la commission consultative d'aide sociale.

Deux conditions sont nécessaires pour bénéficier de la décision 27 du schéma départemental :

- 1- Eviter à une personne âgée hébergée depuis moins de 5 ans de quitter son établissement d'accueil si un changement est intervenu dans les ressources dont elle dispose **ou** permettre à une personne âgée disposant de ressources limitées, d'intégrer un établissement lucratif, implanté dans son plus proche environnement, au niveau du canton.
- 2- 10% maximum de lits autorisés par établissement peuvent être occupés par des bénéficiaires de l'aide sociale.

La commission consultative d'aide sociale se réserve le droit d'examiner l'ensemble des capitaux placés du demandeur pour prendre sa décision et la prise en charge s'effectue le cas échéant sur la base du prix de journée moyen pondéré départemental des établissements publics délivrant des prestations identiques.

Au delà de 5 ans, Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais d'hébergement d'une personne âgée placée dans un établissement non habilité à l'aide sociale. En effet, lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de 5 ans et lorsque ses ressources ainsi que les possibilités contributives des obligés alimentaires le cas échéant, une prise en charge peut donc s'effectuer sur la base du prix de journée moyen pondéré départemental des établissements publics délivrant des prestations identiques.

• Procédure

Toute demande d'aide sociale à l'hébergement doit être déposée auprès du C.C.A.S, du C.I.A.S ou de la Mairie de la commune du domicile de secours du demandeur qui constitue le dossier et le transmet dans un délai d'**un mois** aux services du Département (Hôtel du Département, Direction de la Solidarité Départementale, 64 avenue Jean Biray 64000 PAU).

Les accusés de réception sont envoyés 10 jours à compter de la réception du dossier par la D.S.D.

La décision de la prise en charge des frais d'hébergement peut prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement sous condition que l'aide ait été demandée dans les **2 mois** qui suivent l'entrée en établissement et que cette dernière ait été transmise aux services du Département dans un délai de **1 mois**. A défaut, **la rétroactivité sera de 3 mois maximum** à compter de la réception du dossier complet à la D.S.D.

La notification de la décision est adressée au C.C.A.S (ou au C.I.A.S ou à la mairie), au bénéficiaire (et le cas échéant à son tuteur), aux obligés alimentaires et à l'établissement.

La durée de l'octroi de l'A.S.H est de :

- 5 ans : si il n'y a pas d'obligé alimentaire
- 2 ans : si il y a des obligés alimentaires

Le dossier de renouvellement doit être constitué **4 mois** au minimum avant la date de la fin de prise en charge.

L'admission d'urgence est prononcée par le Maire. La décision est notifiée par le maire au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil général **dans les 8 jours** avec demande d'avis de réception. Il est statué dans le délai de **2 mois** sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil général le **dans le mois** de sa décision, le dossier constitué.

• La récupération de l'aide sociale à l'hébergement

- Prise d'hypothèque légale sur les biens de l'intéressé.
- Recours contre la succession du bénéficiaire dès le 1^{er} euro et à concurrence de l'actif net.
- Recours contre le donataire ou le légataire si une donation est intervenue dans les 10 ans qui précèdent ou qui suivent la date de la demande.
- Recours si retour à meilleure fortune.

2) En foyer logement pour personnes âgées

• Définition

Toute personne âgée peut être hébergée, si elle le souhaite, dans un foyer logement. La personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer ses frais d'hébergement, peut solliciter l'intervention de l'aide sociale.

• Conditions d'attribution de l'aide

➤ **condition de résidence et de nationalité**

(Voir I-A : les conditions d'admission à l'aide sociale et les articles L.111-1 et suivants du C.A.S.F)

➤ **condition d'âge**

Le demandeur doit être âgé de **60 ans ou plus sauf si ce dernier bénéficie d'une dérogation d'âge**. En effet, à titre dérogatoire, les personnes handicapées de moins de 60 ans, qui présentent un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, peuvent bénéficier d'un hébergement en établissement pour personnes âgées. La demande de dérogation est à déposer auprès des services du Conseil général.

Les personnes âgées de plus de 60 ans mais ayant obtenu un taux d'incapacité d'au moins 80 % avant l'âge de 60 ans relèvent de l'aide sociale au titre des personnes handicapées.

➤ **condition de ressources**

L'admission est accordée lorsque les ressources du demandeur, déduction faite du coût de l'établissement et de la somme qui doit être laissée à sa disposition (argent de poche) sont inférieures au montant de l'A.S.P.A (allocation de solidarité aux personnes âgées).

Le demandeur doit solliciter le minimum vieillesse si ses ressources sont inférieures au minimum vieillesse.

➤ **L'obligation alimentaire**

Une participation financière sera demandée aux obligés alimentaires. Cette participation est globale, il appartient aux obligés alimentaires de s'entendre pour se répartir la somme entre eux ou de faire appel au juge aux affaires familiales en cas de mésentente. De même, en l'absence de réponse des obligés alimentaires dans le mois qui suit la réception de la notification, le Président du Conseil général saisit ce même magistrat en lieu et place du créancier d'aliment en vue de préciser la participation individuelle de chaque obligé alimentaire.

• Particularité

Lorsqu'il existe un service de foyer restaurant, l'aide sociale peut-être amenée à participer aux frais de repas dans la limite du plafond retenu par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (cf.fiche prestation repas).

Dans ce cas, l'intéressé devra opter pour la prise en charge :

- soit de l'hébergement
- soit de la restauration sur la base d'un repas par jour

La personne hébergée en foyer logement qui sollicite l'aide sociale pour l'aide ménagère ne pourra bénéficier que de 15 heures maximum par mois.

• Procédure

Toute demande d'aide sociale à l'hébergement doit être déposée auprès du C.C.A.S, du C.I.A.S ou de la Mairie de la commune du domicile de secours du demandeur qui constitue le dossier et le transmet dans un délai d'**un mois** aux services du Département (Hôtel du Département, Direction de la Solidarité Départementale, 64 avenue Jean Biray 64000 PAU).

Les accusés de réception sont envoyés 10 jours à compter de la réception du dossier par la D.S.D.

La décision de la prise en charge des frais d'hébergement peut prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement sous condition que l'aide ait été demandée dans les **2 mois** qui suivent l'entrée en établissement et que cette dernière ait été transmise aux services du Département dans un délai de **1 mois**. A défaut, **la rétroactivité sera de 3 mois maximum** à compter de la réception du dossier complet à la D.S.D.

La notification de la décision est adressée au C.C.A.S (ou au C.I.A.S ou à la mairie), au bénéficiaire (et le cas échéant à son tuteur), aux obligés alimentaires et à l'établissement.

La durée de l'octroi de l'A.S.H est de :

- 5 ans : si il n'y a pas d'obligé alimentaire
- 2 ans : si il y a des obligés alimentaires

Le dossier de renouvellement doit être constitué **4 mois** au minimum avant la date de la fin de prise en charge.

L'admission d'urgence est prononcée par le Maire. La décision est notifiée par le maire au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil général **dans les 3 jours** avec demande d'avis de réception. Il est statué dans le délai de **2 mois** sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil général le **dans le mois** de sa décision, le dossier constitué.

• La récupération de l'aide sociale à l'hébergement

- Prise d'hypothèque légale sur les biens de l'intéressé.
- Recours contre la succession du bénéficiaire dès le 1^{er} euro et à concurrence de l'actif net.
- Recours contre le donataire ou le légataire si une donation est intervenue dans les 10 ans qui précèdent ou qui suivent la date de la demande.
- Recours si retour à meilleure fortune.

Contacts instruction des dossiers d'aide sociale à l'hébergement des Personnes âgées :

Service personnes âgées

Pôle aide sociale :

- **Chrystelle BERNIGOLLE : 05-59-11-41-46 (chrystelle.bernigolle@cg64.fr)**
- **Fabienne MAILLE : 05-59-11-41-42 (fabienne.maille@cg64.fr)**

L'allocation de placement familial (A.P.F) (Personnes âgées)

• Définition

L'accueil familial recouvre l'activité d'un particulier accueillant à titre onéreux sous son propre toit et dans son lieu d'habitation une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées.

Ces personnes partagent la vie familiale pour des séjours temporaires ou permanents.

L'agrément des familles d'accueil vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Toute personne hébergée dans une famille d'accueil agréée et qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer le paiement des frais de séjour, peut solliciter une prise en charge au titre de l'aide sociale.

Le suivi social et médico-social des personnes accueillies est assuré par le service social départemental.

• Conditions d'attribution de l'aide

➤ **condition de résidence et de nationalité**

(Voir I-A : les conditions d'admission à l'aide sociale et les articles L.111-1 et suivants du C.A.S.F)

➤ **condition d'âge**

Le demandeur doit être âgé de 60 ans ou plus.

➤ **condition de ressources**

L'admission est accordée lorsque les ressources du demandeur, déduction faite du montant de la somme qui doit être laissée à sa disposition (argent de poche) ajoutées aux possibilités contributives des obligés alimentaires sont inférieures au coût du placement.

La personne âgée doit conserver au titre de l'argent de poche 10% de ses ressources sans que ce minimum puisse être inférieur à 1,3% du minimum vieillesse annuel.

Le demandeur doit solliciter le minimum vieillesse si ses ressources sont inférieures au minimum vieillesse.

Il est laissé à la personne accueillie les disponibilités financières mensuelles nécessaires pour couvrir les charges suivantes :

- **Argent de poche** : 10 % de ses ressources sans que ce minimum mensuel ne puisse être inférieur à 1,3% du minimum vieillesse annuel. Au 01/04/2009, l'argent de poche est 105,63€/mois minimum.
- **Un forfait responsabilité civile** (7,62€ maximum)
- **Un forfait mutuelle** (38,11€ maximum)
- **Les charges URSSAF**: (191,79€ au 01/07/2008)
- **Les frais de tutelle**
- **Contrat obsèques** (25,15€/mois maximum pour 5 ans)

➤ **L'obligation alimentaire**

Une participation financière peut être demandée aux obligés alimentaires. Cette participation est globale, il appartient aux obligés alimentaires de s'entendre pour se répartir la somme entre eux ou de faire appel au juge aux affaires familiales en cas de mésentente. De même, en l'absence de réponse des obligés alimentaires dans le mois qui suit la réception de la notification, le Président du Conseil général saisit ce même magistrat en lieu et place du créancier d'aliment en vue de préciser la participation individuelle de chaque obligé alimentaire.

• Procédure

Toute demande d'allocation de placement familial doit être déposée auprès du C.C.A.S, du C.I.A.S ou de la Mairie de la commune du domicile de secours du demandeur qui constitue le dossier et le transmet dans un délai d'**un mois** aux services du Département (Hôtel du Département, Direction de la Solidarité Départementale, 64 avenue Jean Biray 64000 PAU).

Les accusés de réception sont envoyés 10 jours à compter de la réception du dossier par la D.S.D.

La décision de la prise en charge des frais de placement familial peut prendre effet à compter de la date d'entrée dans la famille d'accueil sous condition que l'aide ait été demandée dans les **2 mois** qui suivent l'entrée en famille d'accueil et que cette dernière ait été transmise aux services du Département dans un délai de **1 mois**. A défaut, **la rétroactivité sera de 3 mois maximum** à compter de la réception du dossier complet à la D.S.D.

La notification de la décision est adressée au C.C.A.S (ou au C.I.A.S ou à la mairie), au bénéficiaire (et le cas échéant à son tuteur) et aux obligés alimentaires.

La durée de l'octroi de l'A.P.F est de 3 ans (qu'il y ait des obligés alimentaires ou pas).

Le dossier de renouvellement doit être constitué **4 mois** au minimum avant la date de la fin de prise en charge.

Il n'y a pas d'admission d'urgence pour le placement familial.

• La récupération de l'allocation de placement familial

- Prise d'hypothèque légale sur les biens de l'intéressé.
- Recours contre la succession du bénéficiaire dès le 1^{er} euro et à concurrence de l'actif net.
- Recours contre le donataire ou le légataire si une donation est intervenue dans les 10 ans qui précèdent ou qui suivent la date de la demande.
- Recours si retour à meilleure fortune.

Contacts :

Secrétariat des accueillants familiaux (pour les demandes d'agrément)

Service personnes âgées

- Myriam VAILLANT : 05-59-46-07-20 (myriam.vaillant@cg64.fr)

Instruction des dossiers d'allocation de placement familial:

Service personnes âgées

Pôle aide sociale :

- Françoise AGOR : 05-59-11-41-52 (françoise.agor@cg64.fr)

L'aide ménagère/L'allocation représentative de services ménagers (Personnes âgées)

1- L'aide ménagère

• Définition

L'aide ménagère est une prestation légale, accordée aux personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les actes de la vie courante.

Elle est accordée en nature sous forme de services ménagers, ou selon les conditions en espèces, sous forme d'une allocation représentative de services ménagers.

Le service qui intervient doit être autorisé et habilité par le Président du Conseil général à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

• Conditions d'attribution de l'aide

L'aide ménagère est accordée à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

➤ **condition de résidence et de nationalité**

(Voir I-A : les conditions d'admission à l'aide sociale et les articles L.111-1 et suivants du C.A.S.F)

➤ **condition d'âge**

Le demandeur doit avoir au moins 60 ans sauf si la personne est reconnue inapte au travail.

➤ **condition de ressources**

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes âgées disposant de ressources inférieures ou égales au plafond d'octroi de l'A.S.P.A² (ex minimum vieillesse).

Toutes les ressources sont prises en compte y compris les intérêts des capitaux placés. Par contre, l'allocation logement n'est pas assimilée à une ressource, elle n'est donc pas prise en compte dans le calcul.

Le plafond « couple » est appliqué lorsque 2 personnes au moins sont présentes au foyer (conjoint, parent...).

Si les ressources du demandeur dépassent le plafond, la personne doit s'adresser à la caisse qui sert sa retraite principale ou à la caisse des Dépôts et Consignations pour les titulaires de l'allocation spéciale vieillesse.

➤ **condition de dépendance**

Le demandeur doit être classé en GIR 5 ou 6 après évaluation à l'aide de la grille AGGIR.

La demande d'aide ménagère doit être motivée par un rapport social.

➤ **règle de non cumul**

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec l'A.P.A ou avec un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale.

² Plafond de l' A.S.P.A au 01/04/2009 : personne seule 677,17€/mois, couple : 1147,14€/mois.

• Participation du bénéficiaire

Une participation financière reste à la charge du bénéficiaire, son montant est fixé annuellement par le Président du Conseil général³.

Cette participation est versée directement par la personne âgée au service d'aide à domicile qui effectue la prestation.

• Procédure

Toute demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'aide ménagère doit être déposée auprès du C.C.A.S, du C.I.A.S ou de la Mairie de la commune du domicile de secours du demandeur qui constitue le dossier et le transmet dans un délai d'**un mois** aux services du Département (Pôles gérontologiques de référence).

Les accusés de réception sont envoyés 10 jours à compter de la réception du dossier par la D.S.D.

La décision de la prise en charge des frais d'aide ménagère peut prendre effet à compter du dépôt du dossier au C.C.A.S (C.I.A.S ou de la mairie) si le délais d'**un mois** pour transmettre le dossier au pôle gérontologique a bien été respecté. A défaut, **la rétroactivité sera de 1 mois maximum** à compter de la réception du dossier complet au pôle gérontologique.

La notification de la décision est adressée au C.C.A.S (ou au C.I.A.S ou à la mairie), au bénéficiaire et, le cas échéant au tuteur.

La durée de prise en charge est limitée à 2 ans. Le dossier de renouvellement doit être constitué **4 mois** au minimum avant la date de la fin de prise en charge.

L'admission d'urgence est prononcée par le Maire. La décision est notifiée au Pôle gérontologique **dans les 3 jours** avec demande d'avis de réception. Il est statué dans le délai de **2 mois** sur l'admission d'urgence. A cette fin, le maire transmet le dossier constitué au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil général **dans le mois** de sa décision.

• La récupération de l'aide ménagère

- Recours contre la succession du bénéficiaire : les recouvrements des sommes versées au titre de l'aide sociale s'exercent seulement sur la partie de l'actif net successoral supérieur à 46000 € et si la dépense est supérieure à 760 €.
- Recours contre le donataire ou le légataire si une donation est intervenue dans les 10 ans qui précèdent ou qui suivent la date de la demande.
- Recours si retour à meilleure fortune.

³ Au 01/01/2008, la participation horaire est de 1.71€

2- L'allocation représentative de services ménagers

L'allocation représentative de services ménagers peut être accordée dans les mêmes conditions que la prestation d'aide ménagère s'il n'existe pas dans la commune un service d'aide à domicile habilité ou si celui-ci s'avère insuffisant ou sur demande expresse du bénéficiaire.

Le montant de cette allocation ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés au bénéficiaire et dans la limite de 20 heures par mois pour une personne seule et trente heures lorsque deux personnes vivent en commun.

Les conditions d'octroi, de délais et de procédure sont identiques à ceux de l'aide ménagère.

Contacts instruction des dossiers d'aide ménagère et de l'allocation de services ménagers par les pôles gérontologique de référence :

Pôle BAB (Anglet) : 05-59-52-51-72

Pôle LABOURD NAVARRE (Ustaritz) : 05-59-70-39-00

Pôle BEARN ADOUR (Orthez) : 05-59-69-86-69

Pôle HAUT BEARN ET SOULE (Oloron Sainte Marie) : 05-59-10-00-76

Pôle Pau et agglomération (Pau) : 05-59-82-20-90

Pôle EST BEARN (Nay) : 05-59-13-30-90

Le portage de repas (Personnes âgées)

- **Définition**

L'aide sociale peut prendre en charge les frais de repas en foyer restaurant ou les repas portés à domicile par un service habilité à l'aide sociale.

Ces différents services fournissent aux personnes âgées des repas à prix modérés.

- **Conditions d'attribution de l'aide**

- **condition de résidence et de nationalité**

(Voir I-A : les conditions d'admission à l'aide sociale et les articles L.111-1 et suivants du C.A.S.F)

- **condition d'âge**

Le demandeur doit avoir 60 ans ou plus sauf si la personne est reconnue inapte au travail.

- **condition de ressources**

Les ressources doivent être inférieures au plafond réglementaire : le seuil de référence d'octroi est celui retenu par la C.N.A.V (caisse nationale d'assurance vieillesse) pour l'allocation supplémentaire, majoré de 20 %⁴.

Toutes les ressources sont prises en compte y compris les intérêts des capitaux placés. Par contre, l'allocation logement n'est pas assimilée à une ressource, elle n'est donc pas prise en compte dans le calcul.

- **L'obligation alimentaire**

Le calcul de l'obligation alimentaire permet de déterminer le niveau de participation du bénéficiaire à ses frais de repas.

- **Participation du bénéficiaire**

Le bénéficiaire participe aux frais de repas. Sa participation est fonction de ses ressources, elle est comprise entre un minimum et un maximum fixé chaque année par le Président du Conseil général.

La participation du bénéficiaire peut également varier selon la contribution que peuvent apporter les obligés alimentaires.

- **Particularité**

Les frais de repas en foyer restaurant ne peuvent pas être accordés si l'intéressé bénéficie déjà de la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale dans un foyer logement habilité.

⁴ Au 01/04/2009, Pour une personne seule, jusqu'à 8125,59€/an (catégorie A): participation du bénéficiaire de 1,33€/repas ; jusqu'à 8309,27€/an (catégorie B) : participation du bénéficiaire de 2,66€/repas ; jusqu'à 9971,12€/an (catégorie C): participation du bénéficiaire de 5,32€/repas.

Pour un couple, jusqu'à 13765,73€/an (catégorie A): participation du bénéficiaire de 1,33€/repas ; jusqu'à 16518,88€/an (catégorie C): participation du bénéficiaire de 5,32€/repas.

- **Procédure**

Toute demande de prise en charge des frais de prestation repas doit être déposée auprès du C.C.A.S, du C. I.A.S ou de la Mairie de la commune du domicile de secours du demandeur qui constitue le dossier et le transmet dans un délai **d'un mois** au pôle gériatrique de référence.

Les accusés de réception sont envoyés 10 jours à compter de la transmission du dossier par le C.C.A.S.

La décision prend effet à compter du dépôt de la demande au C.C.A.S si le délai de **1 mois** pour transmettre le dossier au pôle gériatrique a bien été respecté. Dans les autres cas **la rétroactivité sera de 1 mois maximum** à compter de la réception du dossier complet au pôle gériatrique.

La notification de la décision est adressée au C.C.A.S (ou au C.I.A.S ou à la mairie), au bénéficiaire et, le cas échéant au tuteur.

L'aide sociale « prestation repas » est limitée à **7 repas par semaine, 31 repas par mois**.

La durée de prise en charge est limitée à 2 ans. Le dossier de renouvellement doit être constitué **4 mois** au minimum avant la date de la fin de prise en charge.

Il n'y a pas d'admission d'urgence pour le portage de repas.

- **La récupération du portage de repas**

- Recours sur succession au delà de 46000 €, si la dépense est supérieure à 760 €.
- Recours contre le donataire ou le légataire si une donation est intervenue dans les 10 ans qui précèdent ou qui suivent la date de la demande.
- Recours si retour à meilleure fortune.

Contacts instruction des dossiers de portage de repas/repas en foyer restaurant auprès des pôles gériatrique de référence :

Pôle BAB (Anglet) : 05-59-52-51-72

Pôle LABOURD NAVARRE (Ustaritz) : 05-59-70-39-00

Pôle BEARN ADOUR (Orthez) : 05-59-69-86-69

Pôle HAUT BEARN ET SOULE (Oléron Ste Marie) : 05-59-10-00-76

Pôle Pau et agglomération (Pau) : 05-59-82-20-90

Pôle EST BEARN (Nay) : 05-59-13-30-90

2) Fiches techniques des prestations d'aide sociale en faveur des personnes handicapées

L'aide sociale à l'hébergement (A.S.H) (Personnes handicapées)

1) En établissement pour personnes handicapées

- Définition de l'aide

Peut bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement, toute personne handicapée présentant une incapacité permanente d'un taux supérieur ou égal à 80 % reconnu par la C.D.A.P.H (Commission des Droits à l'Autonomie des personnes handicapées) ou qui est dans l'impossibilité d'exercer un emploi en milieu ordinaire du fait de son handicap. L'établissement doit être habilité à l'aide sociale. La prise en charge des personnes concerne l'accueil dans les foyers d'hébergement des établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T), les Foyers Occupationnels (F.O), les Maisons d'Accueil pour les Personnes Handicapées Agées (M.A.P.H.A), les Foyers d'Accueil Médicalisés (F.A.M) que cela soit en internat, externat, accueil de jour ou en hébergement temporaire (90jours/an).

- Conditions générales d'admission

- **condition de résidence et de nationalité**

(Voir I-A : les conditions d'admission à l'aide sociale et les articles L.111-1 et suivants du C.A.S.F)

- **condition d'âge**

Afin de pouvoir bénéficier de l'A.S.H, le demandeur doit être âgé de plus de 20 ans et justifier que ses ressources ne permettent pas de régler ses frais de séjour.

L'accueil en établissement est subordonné à une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.P.H).

Dérogation d'âge.

- Les personnes handicapées de **moins de 20 ans** doivent solliciter l'autorisation expresse du Président du Conseil général avant toute admission dans un établissement pour adultes handicapés relevant de la compétence départementale.
- Les personnes handicapées de **moins de 60 ans**, qui présentent un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, peuvent bénéficier d'un hébergement en établissement pour personnes âgées. La demande de dérogation est à déposer auprès des services du Conseil général.
- Les jeunes adultes relevant de **l'amendement CRETON**: Dans l'attente d'un placement en établissement pour adultes handicapés, un jeune au-delà de 20 ans, peut bénéficier d'un prolongement de son accueil en établissement réservé aux mineurs handicapés. Dans ce cas, le prix de journée de l'Etablissement pour mineur dans lequel il est maintenu sera pris en charge par l'Aide sociale.

➤ **condition de ressources**

L'admission est accordée lorsque les ressources du demandeur, déduction faite du montant de la somme qui doit être laissée à sa disposition, sont inférieures au montant des dépenses résultant du placement en établissement.

Les ressources de la personne handicapée, de quelque nature qu'elles soient, sont affectées au remboursement des frais de séjour y compris l'allocation logement intégralement reversée.

Une somme minimum est laissée à la disposition des personnes handicapées. Elle doit être égale à 30 % de l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H) pour les personnes placées en Foyer occupationnel et Foyer d'Accueil Médicalisé et à 50 % de l'A.A.H pour les personnes en Foyer d'hébergement.

➤ **L'obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire n'est pas mise en oeuvre pour les personnes handicapées.

• **Conditions relatives à l'établissement**

Les établissements concernés sont habilités par le Président du Conseil général à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Des conventions particulières peuvent être signées entre le Président du Conseil général et les établissements expérimentaux.

Chaque année, le Président du Conseil général arrête la tarification des établissements d'accueil pour personnes handicapées.

• **Décision d'attribution**

La durée de l'octroi de l'A.S.H est conditionnée à la décision de la C.D.A.P.H

La décision prend effet à compter de la date d'entrée en établissement à condition que l'aide ait été demandée dans les délais fixés. A défaut, **la rétroactivité sera de 3 mois** à compter de la réception du dossier complet aux services du Conseil général ou à compter de la réception des pièces manquantes.

Le dossier de renouvellement doit être constitué **4 mois** au minimum avant la date de la fin de prise en charge.

La notification de la décision est adressée au C.C.A.S (ou au C.I.A.S ou à la mairie), au bénéficiaire, et à l'établissement d'accueil.

• **La récupération de l'aide sociale à l'hébergement**

- Prise d'hypothèque légale sur les biens de l'intéressé
- Il n'y a pas de mise en jeu de l'obligation alimentaire pour les personnes handicapées
- Récupération sur succession au 1^{er} euro dans les conditions propres prévues pour les personnes handicapées.

2) En foyer logement

• Définition de l'aide

Toute personne handicapée qui ne peut plus être maintenue à domicile et qui le désire peut entrer dans un foyer logement habilité à cet effet.

Ce type d'établissement lui permettra de garder une entière autonomie pour assurer son entretien quotidien.

• Conditions générales d'admission

➤ **condition de résidence et de nationalité**

(Voir I-A : les conditions d'admission à l'aide sociale et les articles L.111-1 et suivants du C.A.S.F)

➤ **condition d'âge**

Le demandeur peut être âgé **de moins de 60 ans (dérogation d'âge)**.

➤ **condition d'incapacité**

Le demandeur doit présenter une incapacité permanente d'un taux supérieur ou égal à 80 % (reconnu par la C.D.A.P.H) ou se trouver dans l'impossibilité d'exercer un emploi du fait de son handicap.

➤ **Condition de ressources**

L'admission est accordée lorsque les ressources du demandeur, déduction faite du montant de la somme qui doit être laissée à sa disposition sont inférieures au coût de l'établissement.

Il sera laissé à la disposition de la personne handicapée hébergée, une somme égale au montant de l'A.A.H ou du minimum vieillesse. Par ailleurs, les 90 % des ressources au-delà de ce minimum vieillesse seront affectés aux frais d'hébergement.

➤ **L'obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire n'est pas mise en oeuvre pour les personnes handicapées.

• Particularité

Lorsqu'il existe un service de foyer restaurant, l'aide sociale peut-être amenée à participer aux frais de repas dans la limite du plafond retenu par la C.N.A.V pour l'octroi de l'A.S.P.A avec le Fonds National de Solidarité.

Dans ce cas, l'intéressé devra opter pour la prise en charge :

- soit de l'hébergement,
- soit de la restauration sur la base d'un repas par jour.

La personne hébergée en foyer logement qui sollicite l'aide sociale pour l'aide ménagère ne pourra bénéficier que de 15 heures au maximum par mois.

- **Décision d'attribution**

La durée de l'octroi de l'A.S.H est de 5 ans.

La décision prend effet à compter du dépôt de la demande au C.C.A.S (ou au C.I.A.S ou à la Mairie) si le délai de **1 mois** a bien été respecté. Dans les autres cas (dossiers incomplets ou délai non respecté), la rétroactivité sera de 3 mois à compter de la réception des pièces manquantes.

Le dossier de renouvellement doit être constitué **4 mois** au minimum avant la date de la fin de prise en charge.

La notification de la décision est adressée au C.C.A.S (ou au C.I.A.S ou à la mairie) au bénéficiaire, et à l'établissement d'accueil.

- **La récupération de l'aide sociale à l'hébergement**

- Prise d'hypothèque légale sur les biens de l'intéressé.
- Il n'y a pas de mise en jeu de l'obligation alimentaire pour les personnes handicapées.
- Récupération sur succession au 1^{er} euro dans les conditions propres prévues pour les personnes handicapées.

Contacts instruction des dossiers d'aide sociale à l'hébergement des Personnes handicapées :

**Service handicap et autonomie
Pôle hébergement**

- **CASTEROT Régine : 05-59-11-41-47 (regine.casterot@cg64.fr)**
- **FOUCAT Edith : 05-59-11-41-4(edith.foucat@cg64.fr)**

L'allocation de placement familial (A.P.F) (Personnes handicapées)

• Définition

L'accueil familial recouvre l'activité d'un particulier accueillant à titre onéreux sous son propre toit et dans son lieu d'habitation une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées.

Ces personnes partagent la vie familiale pour des séjours temporaires ou définitifs. Il s'agit de mettre en œuvre un projet personnalisé pour la personne handicapée.

L'agrément des familles d'accueil vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Toute personne hébergée dans une famille d'accueil agréée et qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer le paiement des frais de séjour, peut solliciter une prise en charge au titre de l'aide sociale.

Le suivi social et médico-social des personnes accueillies est assuré par le service social départemental.

• Conditions générales d'admission

➤ **condition de résidence et de nationalité**

(Voir I-A : les conditions d'admission à l'aide sociale et les articles L.111-1 et suivants du C.A.S.F)

➤ **condition d'âge**

Avoir plus de 20 ans et être reconnu personne handicapée par la C.D.A.P.H.

➤ **conditions de ressources**

Les ressources de quelque nature qu'elles soient dont sont bénéficiaires les personnes accueillies au titre de l'aide sociale sont affectées au remboursement des frais d'hébergement.

Il est laissé **une somme minimum à la disposition des personnes accueillies :**

- **Argent de poche** : 10 % de ses ressources sans que ce minimum mensuel ne puisse être inférieur à 1,3% du minimum vieillesse annuel. Au 01/04/2009, l'argent de poche est de 105,63 €/ mois minimum. Si précédemment la personne handicapée était hébergée en établissement pour handicapés (Foyer d'Hébergement ou Foyer occupationnel), l'argent de poche allouée sera de 30 % de l'A.A.H ;
- Un forfait responsabilité civile (7,62€/mois maximum)
- Un forfait mutuelle (38,11€/mois maximum)
- Les charges URSSAF : (191,79€/mois au 01/07/2008)
- Les frais de tutelle
- Contrat obsèques (25,15€/mois maximum pour 5 ans)

➤ **l'obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour les personnes handicapées.

- **Décision d'attribution**

La durée de l'octroi de l'A.P.F est de 3 ans.

La décision prend effet à compter du dépôt de la demande au C.C.A.S (au C.I.A.S ou à la Mairie) si le délai de **1 mois** a bien été respecté.

Dans les autres cas (dossiers incomplets ou délai non respecté), la rétroactivité sera de 3 mois à compter de la réception des pièces manquantes.

Le dossier de renouvellement doit être constitué **4 mois** au minimum avant la date de la fin de prise en charge.

La notification de la décision est adressée au C.C.A.S (ou au C.I.A.S ou à la mairie) et au bénéficiaire.

Il n'y a pas d'admission d'urgence pour l'A.P.F.

- **La récupération de l'allocation de placement familial**

- Prise d'hypothèque légale sur les biens de l'intéressé.
- Il n'y a pas de mise en jeu de l'obligation alimentaire pour les personnes handicapées.
- Récupération sur succession au 1^{er} euro.

Contact instruction des dossiers d'A.P.F.:

**Service handicap et autonomie
Pôle hébergement**

- **Laure CLEDES 05-59-11-41-87 (laure.cledes@cg64.fr)**

L'aide ménagère/L'allocation représentative de services ménagers (Personnes handicapées)

1-L'aide ménagère

• Définition

L'aide ménagère est une prestation légale, accordée aux personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les actes de la vie courante.

Elle est accordée en nature sous forme de services ménagers, ou selon les conditions en espèces, sous forme d'une allocation représentative de services ménagers.

Le service qui intervient doit être autorisé et habilité par le Président du Conseil général à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

• Conditions d'attribution de l'aide

L'aide ménagère est accordée à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

➤ **condition de résidence et de nationalité**

(Voir I-A : les conditions d'admission à l'aide sociale et les articles L.111-1 et suivants du C.A.S.F)

➤ **avoir plus de 20 ans**

➤ **condition de ressources**

L'aide ménagère peut être attribuée aux personnes handicapées disposant de ressources inférieures au plafond retenu pour l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Cette disposition est toutefois susceptible d'évoluer avec le projet de révision du règlement départemental d'aide sociale.

Dans le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

- de l'A.P.L ou de l'allocation de logement,
- des prestations familiales,
- de la majoration pour la vie autonome et du complément de ressources.

En revanche sont prises en compte les ressources de toutes les personnes vivant au foyer.

- La personne **doit avoir une incapacité permanente au moins égale à 80 % ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi.**

- La personne **ne doit plus pouvoir assurer les actes de la vie courante** dans son environnement quotidien.

Un rapport social est nécessaire pour l'évaluation des besoins ; il est tenu compte de l'aide éventuelle qui peut être apportée par les personnes vivant au domicile.

- La personne handicapée ne peut cumuler l'aide ménagère avec l'A.C.T.P ou d'un autre avantage de même nature que lorsqu'elle justifie d'un tiers rémunéré à hauteur de l'allocation servie au titre de l'A.C.T.P.

- **Participation**

Une participation financière reste à la charge du bénéficiaire. Son montant est fixé par arrêté du Président du Conseil général.

Cette participation est versée directement par la personne handicapée au service d'aide à domicile qui effectue la prestation⁵.

- **Procédure**

Toute demande d'aide ménagère ou d'allocation représentative de services ménagers doit être déposée auprès du C.C.A.S ou de la Mairie de la commune du domicile de secours du demandeur pour être ensuite transmise dans un délai d'un mois aux services du Conseil général, pôle compensation.

Les accusés de réception sont envoyés 10 jours à compter de la transmission du dossier par le C.C.A.S.

La durée des services ménagers est limitée à **30h/mois pour une personne seule** (15h/mois si cette dernière est en foyer logement ou en appartement communautaire ou en maison d'accueil pour personnes handicapées âgées) et à **48h/mois pour un couple**.

La décision prend effet à compter du dépôt de la demande au C.C.A.S (au C.I.A.S ou à la Mairie) si le délai de **1 mois** pour transmettre le dossier au pôle compensation à la D.S.D a bien été respecté. Dans les autres cas (dossiers incomplets ou délai non respecté), **la rétroactivité sera de 1 mois maximum** à compter de la réception des pièces manquantes.

La notification de la décision est adressée au C.C.A.S (ou au C.I.A.S ou à la mairie), au bénéficiaire et, le cas échéant au tuteur.

Le dossier de renouvellement doit être constitué **4 mois** au minimum avant la date de la fin de prise en charge. Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.

La durée de l'octroi est de 2 ans.

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire après vérification des critères d'admission. Il doit notifier sa décision dans les 8 jours au Président du Conseil général. La demande doit être transmise au pôle compensation.

Si aucun dossier n'est constitué, les frais, sur décision du Président du Conseil général, sont laissés à la charge de la commune.

L'admission d'urgence doit rester exceptionnelle.

En cas de rejet de l'admission par le Président du Conseil général, les frais exposés antérieurement à cette décision sont dus par l'intéressé.

- **Récupération de l'aide ménagère**

➤ Recours sur succession uniquement si la personne est veuve, ou célibataire, ou sans enfant et, au-delà de 46 000 € d'actif net, si la dépense est supérieure à 760 €.

⁵ Au 01/01/2008, la participation horaire est fixée à 1.71 €.

2-L'allocation représentative de services ménagers

L'allocation représentative de services ménagers peut être accordée dans les mêmes conditions que la prestation d'aide ménagère s'il n'existe pas dans la commune un service d'aide à domicile ou si celui-ci s'avère insuffisant ou sur demande expresse du bénéficiaire.

Le montant de cette allocation ne peut dépasser 60% du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés au bénéficiaire.

Contact instruction des dossiers d'aide ménagère et d'allocation représentative de services ménagers :

Service handicap et autonomie

Pôle compensation

- **Annie ONDET : 05-59-11-41-45 (annie.ondet@cg64.fr)**

Le portage de repas (Personnes handicapées)

- Définition

L'aide sociale peut prendre en charge les frais de repas en foyer restaurant ou les repas portés à domicile par un service habilité à l'aide sociale.

Ces différents services fournissent aux personnes handicapées des repas à prix modérés.

- Conditions d'attribution de l'aide

- **condition de résidence et de nationalité**

(Voir I-A : les conditions d'admission à l'aide sociale et les articles L.111-1 et suivants du C.A.S.F)

- **avoir plus de 20 ans**

- **condition de ressources**

Les ressources doivent être inférieures au plafond réglementaire. Le seuil de référence d'octroi est celui retenu pour l'A.A.H., majoré de 20 %. Cette disposition est susceptible d'évoluer avec le projet de révision du règlement départemental d'aide sociale.

Toutes les ressources sont prises en compte à l'exception de :

- l'allocation logement ou l'A.P.L.
- la majoration pour la vie autonome.
- complément de ressources avec toutefois une participation aux frais repas en catégorie C.

- Participation

Les bénéficiaires participent aux frais de repas. Leur participation est comprise entre un minimum et un maximum fixé chaque année par le Président du Conseil général.

- Particularité

Les frais de repas en foyer restaurant ne peuvent pas être accordés si l'intéressé bénéficie déjà de la prise en charge des frais de séjour au titre de l'aide sociale dans un foyer logement habilité.

- Procédure

Toute demande de prise en charge des frais de repas doit être déposée auprès du C.C.A.S ou de la Mairie de la commune du domicile de secours du demandeur pour être ensuite transmise dans un délai **d'un mois** aux services du Conseil général (que les dossiers soient complets ou incomplets).

Les accusés de réception sont envoyés 10 jours à compter de la transmission du dossier par le C.C.A.S.

La décision prend effet à compter du dépôt de la demande au C.C.A.S (au C.I.A.S ou à la Mairie) si le délai de **1 mois** pour transmettre le dossier au pôle compensation à la D.S.D a bien été respecté. Dans les autres cas (dossiers incomplets ou délai non respecté), **la rétroactivité sera de 1 mois maximum** à compter de la réception des pièces manquantes.

La notification de la décision est adressée au C.C.A.S (ou au C.I.A.S ou à la mairie), au bénéficiaire, et le cas échéant au tuteur.

L'aide sociale « prestation repas » est limitée à **7 repas par semaine, 31 repas par mois**.

La durée de l'octroi est limitée à 2 ans.

Le dossier de renouvellement doit être constitué **4 mois** au minimum avant la date de la fin de prise en charge.

L'admission d'urgence ne peut pas être mise en œuvre.

- **La récupération du portage de repas**

➤ Recours sur succession uniquement si la personne est veuve, ou célibataire, ou sans enfant et, au-delà de 46 000 € d'actif net, si la dépense est supérieure à 760 €.

Contact instruction des dossiers de prestation repas :

**Service handicap et autonomie
Pôle compensation**

- **Annie ONDET : 05-59-11-41-45 (annie.ondet@cg64.fr)**

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S) et SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL DES ADULTES HANDICAPES (S.A.M.S.A.H)

- Définition

Les Services d'Aide à la Vie Sociale (S.A.V.S)

Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H)

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ont pour vocation, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, la réalisation des missions citées au paragraphe précédent.

- Conditions d'attribution de l'aide

- **Conditions de résidence et de nationalité**

(Voir I-A : les conditions d'admission à l'aide sociale et les articles L.111-1 et suivants du C.A.S.F)

- **Conditions d'âge**

Le demandeur doit être âgé de **plus de 20 ans** et de **moins de 60 ans**. Toutefois des dérogations pourront être accordées au-delà de 60 ans afin de préparer le placement en établissement.

- **Condition de ressources**

Toutes les ressources du demandeur sont prises en compte conformément à l'aide sociale à domicile. Lorsque le handicap est consécutif à un accident indemnisé, le Département des Pyrénées atlantiques est fondé à refuser la prise en charge des frais d'accompagnement.

- Décision d'attribution

Les frais d'accompagnement à la vie sociale sont pris en charge par le Département.

La décision de prise en charge relève du Président du Conseil général et intervient au vu de la décision de la C.D.A.P.H et du projet individualisé de prise en charge et d'accompagnement formalisé.

- Délai d'octroi

La durée de l'octroi est de 2 ans.

A l'issue de la prise en charge, un rapport d'évaluation de la mesure doit être communiqué par le service d'accompagnement afin d'apprécier l'opportunité du renouvellement de cette prise en charge.

• **La récupération des dépenses engagées au titre des prises en charge S.A.V.S ou S.A.M.S.A.H**

- Il n'y a pas de mise en jeu de l'obligation alimentaire pour les personnes handicapées.
- Prise d'hypothèque légale sur les biens de l'intéressé,
- Récupération sur succession du bénéficiaire : les recouvrements des sommes versées au titre de l'aide sociale s'exercent sur la partie de l'actif net successoral supérieur à 46000 € et si la dépense est supérieure à 760 € (sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée).

Contact instruction des dossiers S.A.V.S et S.A.M.S.A.H :

Service handicap et autonomie

Pôle compensation

- **Annie ONDET : 05-59-11-41-45 (annie.ondet@cg64.fr)**

L'ALLOCATION COMPENSATRICE

1-L'allocation compensatrice pour tierce personne (A.C.T.P)

A compter du 1^{er} janvier 2006, compte tenu de la mise en oeuvre de la Prestation de compensation du handicap, les premières demandes ne sont plus recevables. Il ne peut s'agir que du renouvellement de l'allocation compensatrice.

• Définition de l'allocation compensatrice

L'allocation compensatrice est une prestation légale, accordée aux personnes pour leur permettre de compenser l'impossibilité de réaliser les gestes ordinaires de la vie, après décision de la Commission des droits et de l'autonomie (C.D.A.P.H).

Elle permet de rémunérer une tierce personne pour l'A.C.T.P, et de compenser des frais professionnels supplémentaires en raison du handicap pour l'allocation compensatrice pour frais supplémentaires. Dans le cadre d'un renouvellement de demande, sont considérés comme frais supplémentaires les frais de transports mensuels (entreprise ou organisme de transports) liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité (aménagement d'un véhicule, frais supplémentaires de transport, de matériel, etc...).

• Conditions générales d'admission

L'allocation compensatrice ne peut concerner que les demandes de renouvellement ; en effet l'allocation est remplacée par la nouvelle prestation de compensation du handicap pour les nouvelles demandes.

➤ **condition de résidence et de nationalité**

(Voir I-A : les conditions d'admission à l'aide sociale et les articles L.111-1 et suivants du C.A.S.F)

➤ **avoir plus de 20 ans**

➤ **condition de ressources**

Pour bénéficier de l'A.C.T.P, le plafond de ressources à ne pas dépasser est celui de l'A.A.H majoré du montant de l'A.C.T.P.

Les ressources provenant d'une activité professionnelle ne sont prises en compte que pour le quart de leur valeur fiscale.

- La personne doit justifier d'un taux d'incapacité fixé par la Commission des droits et de l'autonomie d'au moins 80 %.

- La personne doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne (manger, boire, se déplacer, se laver, s'habiller, aller aux toilettes,...).

L'allocation compensatrice est attribuée par la C.D.A.P.H au taux de 40 % à 80 % du montant de la majoration pour tierce personne selon le degré d'autonomie de la personne handicapée. Dans le cas particulier de la cécité ou d'une vision centrale inférieure à 1/20 bilatérale, l'allocation est fixée au taux

de 80 % même si les actes de la vie quotidienne sont réalisables (article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977).

La personne handicapée ne doit pas bénéficier de la prestation de compensation du handicap, de l'A.P.A ou de la majoration pour tierce personne.

• L'A.C.T.P. en établissement

En cas d'hospitalisation, l'A.C.T.P est suspendue au terme de 45 jours.

1) En externat : En cas d'hébergement dans un établissement pour adultes handicapés, l'allocation est réduite de 40 %. Il est toutefois tenu compte des retours au domicile en-dehors des week-ends, sur justificatifs.

En internat : Elle est versée pour les périodes de retour à domicile.

2) Dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités à l'aide sociale, les personnes peuvent conserver l'A.C.T.P si elles ne sont pas admises à l'aide sociale.

Si elles sont admises à l'aide sociale et qu'elles ont moins de 60 ans, l'A.C.T.P est suspendue car la dépendance est intégrée dans le prix de journée de l'établissement.

Si elles sont admises à l'aide sociale et qu'elles ont plus de 60 ans, elles peuvent conserver 10 % de l'A.C.T.P ou opter pour l'A.P.A.

3) Dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées non habilités à l'aide sociale, les personnes handicapées conservent leur A.C.T.P (placement à titre payant).

• Procédure

La Maison Départementale des Personnes Handicapées doit fournir à ceux qui en font la demande (C.C.A.S, Mairie, demandeur ou tuteur légal), l'imprimé de renouvellement de l'allocation compensatrice (imprimé commun à la P.C.H). Cet imprimé peut également être téléchargé sur le site WWW.travail-solidarite.gouv.fr/formulaires/travailleurs-personnes-handicapées/

Cet imprimé complété, ainsi que les pièces constitutives d'admission à l'aide sociale, doivent être déposés auprès du C.C.A.S ou de la Mairie de la commune du domicile de secours du demandeur pour être ensuite transmis dans un délai **d'un mois** suivant la date de dépôt de la demande **au service handicap et autonomie à la D.S.D**. Elle peut être aussi déposée à la Maison départementale des personnes handicapées, à charge pour le C.C.A.S d'y adjoindre les pièces constitutives d'admission à l'aide sociale.

Le dossier de renouvellement doit être constitué **4 mois** au minimum avant la date de la fin de prise en charge. Le C.C.A.S a **1 mois** pour le transmettre au Conseil Général.

En cas de retard dans le dépôt ou la constitution de la demande, **la rétroactivité sera de 3 mois maximum** à compter de la réception des dernières pièces manquantes.

Il n'y a pas d'admission d'urgence pour l'A.C.T.P.

Le Président du Conseil général notifie le montant de l'allocation en fonction du taux fixé par la C.D.A.P.H et des ressources du bénéficiaire. Il procède au contrôle administratif de l'effectivité de l'aide.

Le service de l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Les sommes non utilisées au titre de l'A.C.T.P sont considérées comme des ressources dans le calcul des plafonds de ressources pour les différentes aides prises en charge par l'aide sociale.

La notification de la décision est adressée au C.C.A.S (ou au C.I.A.S ou à la mairie) qui la remet au bénéficiaire et le cas échéant à son tuteur.

La durée de l'octroi est au maximum de 10 ans et elle est fixée par la C.D.A.P.H

L'arrêt du versement a lieu :

- A la fin de la période d'ouverture des droits,
- Au 1^{er} jour du mois suivant la date de décès du bénéficiaire.

- **Récupération de l'allocation compensatrice**

Pas de recours sur succession.

2-L'allocation compensatrice pour frais supplémentaires

- **Conditions**

Les conditions, ainsi que la procédure d'admission sont identiques à celles requises pour l'A.C.T.P.

- **Suspension**

L'allocation est suspendue dès lors que les frais supplémentaires ne sont plus engagés par le bénéficiaire.

L'arrêt du versement a lieu :

- A la fin de la période d'ouverture des droits,
- En cas d'arrêt de l'activité professionnelle qui doit être immédiatement signalé,
- Au décès du bénéficiaire,
- Au 1^{er} jour du mois suivant la date de décès du bénéficiaire.

- **Cumul**

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle, bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre, augmentée de 20 % de la majoration accordée aux invalides du 3^{ème} groupe prévu au code de la Sécurité sociale.

Contact instruction des dossiers d' A.C.T.P:

**Service handicap et autonomie
Pôle compensation**

- **Nathalie FASSBENDER : 05-59-11-41-50 (nathalie.fassbender@cg64.fr)**

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (P.C.H) Descriptif donné à titre d'information

Créée par la loi du 11 février 2005 et mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2006, la Prestation de compensation du handicap étend le champ en matière de compensation du handicap aux :

- aides humaines avec prise en compte de 5 types d'intervenant.
- aides techniques
- adaptations du logement, du véhicule, surcoûts liés au transport
- charges spécifiques, charges exceptionnelles
- aides animalières

Cette prestation se substitue à l'AC.T.P et à l'A.C.F.S (allocation compensatrice pour frais supplémentaire).

Elle est soumise à un contrôle d'effectivité.

L'âge limite de la demande d'ouverture du droit est de 60 ans mais cette limite peut être repoussée à 75 ans, si la personne répondait aux critères d'éligibilité de la P.C.H avant 60 ans.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les bénéficiaires de l'A.C.T.P qui souhaiteraient opter pour la P.C.H.

Le demandeur ou le tuteur doit retirer l'imprimé de demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou le télécharger sur le site WWW.travail-solidarite.gouv.fr/formulaires/travailleurs-personnes-handicapées/.

La demande, complétée, doit être directement adressée **selon un dispositif provisoire*** au service handicap et autonomie à la D.S.D sans intervention du C.C.A.S ou de la Mairie, sauf en cas de demande simultanée de renouvellement d'A.C.T.P et de Prestation de compensation du handicap.

Les C.C.A.S et les Mairies peuvent cependant, sur sollicitation du demandeur, apporter une aide à la constitution de la demande et à l'élaboration du projet de vie.

• Articulation de la P.C.H avec d'autres formes d'aide

La P.C.H et les prestations versées par les régimes de protection : Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de protection (majoration pour tierce personne ou autres), les sommes versées à ce titre viendront en déduction du montant de la prestation.

La P.C.H et l'allocation compensatrice (tierce personne et frais supplémentaires) : Ces prestations ne se cumulent pas. Cependant les bénéficiaires de l'allocation compensatrice ont la possibilité de choisir, sans condition, entre le maintien de l'allocation compensatrice et la P.C.H par droit d'option (choix définitif).

La P.C.H et l'aide ménagère : La P.C.H peut se cumuler avec l'aide ménagère

La P.C.H et la prestation repas : la P.C.H peut se cumuler avec le portage de repas

La P.C.H et l'allocation personnalisée d'autonomie : Ces deux prestations ne sont pas cumulables, cependant :

- Pour les titulaires de la P.C.H, les personnes qui bénéficient de la P.C.H avant 60 ans et qui remplissent les conditions d'ouverture du droit à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A)

ont la possibilité de choisir entre le maintien de la P.C.H ou le bénéfice de l'A.P.A par droit d'option (choix définitif).

- Pour les titulaires de l'A.P.A, ils peuvent demander à bénéficier de la P.C.H avant l'âge de 75 ans s'ils répondaient aux critères d'éligibilité de la P.C.H avant leur 60ème anniversaire par droit d'option.

La P.C.H et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé : Les bénéficiaires de A.E.E.H (l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé) sans complément (A.E.E.H de base) ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation du handicap.

La P.C.H et le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H) :

Les bénéficiaires de l'A.E.E.H et de l'un de ses compléments peuvent :

- Soit cumuler le ou les compléments d'A.E.E.H avec le seul élément de la P.C.H relatif aux adaptations de logement, de véhicule et des surcoûts liés au transport.
- Soit choisir entre le maintien du ou des compléments de l'A.E.E.H et la P.C.H par droit d'option (choix non définitif mais soumis à condition).

* (lorsque le dispositif définitif sera mis en place, la demande sera adressée directement à la M.D.P.H).

- **Récupération de la P.C.H**

Pas de recours sur succession.

C- Tableau de synthèse

Tableau récapitulatif des conditions et des conséquences de l'admission à l'aide sociale aux personnes âgées au 01/04/2009

Type d'aide	CONDITIONS D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE	RESSOURCES (plafond) et argent de poche	PRISE EN COMPTE DE L'ALLOCATION LOGEMENT	Possibilité ADMISSION D'URGENCE (procédure exceptionnelle)	PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	OBLIGATION ALIMENTAIRE	DUREE	HYPOTHEQUE	RECOURS sur succession	RECOURS si retour à meilleure fortune	RECOURS / donataire / légataire si donation < 10 ans
AIDE MENAGERE (20h si 1 pers, 30h si couple et 15h si foyer logement)	+ 60 ans GIR 5 ou 6	Plafond maximum= 8309,27 € / an pour 1 personne et 13765,73€ / an pour 1 couple)	NON	OUI	OUI, forfaitaire 1,71 €/h	NON	2 ans	NON	OUI Au-delà de 46000 € d'actif net si dépense > 760 €	OUI	OUI
PRESTATIONS REPAS (foyer restaurant / portage de repas)	+ 60 ans (en foyer logement, choisir entre prise en charge des repas ou des frais d'hébergement)	Plafond annuel pers.seule : jusqu'à 8125,59€ :cat A ; 8309,27€:cat B; 9971,12€: cat C. Plafond annuel couple : jusqu'à 13765,73€ :cat A ; 16518,88€: cat C.	NON	NON	OUI, 2 tarifs en fonction des ressources: 1,33 € (cat A) 2,66 € (cat B) 5,32 € (cat C)	OUI	2 ans	NON	Au-delà de 46000 € d'actif net si dépense > 760 €	OUI	OUI
MAISON DE RETRAITE / LONG SEJOUR	+ 60 ans (si EHPAD non habilité, possibilité d'ASH après 5 ans de présence ou si application mesure 27 du schéma) si - 60 ans, solliciter une dérogation d'âge)	les ressources doivent être insuffisantes pour régler les frais. L'argent de poche = 10% des ressources avec un minimum de 105,63 €/mois	OUI	OUI	90% des ressources	OUI	2 ans si il y a des OA, 5 ans si il n'y a pas OA.	OUI	OUI, dés le 1er euro d'actif net	OUI	OUI
FOYER LOGEMENT	+ 60 ans et pas de prise en charge des repas pris au foyer restaurant (si - 60 ans, solliciter une dérogation d'âge)	Les ressources doivent être insuffisantes pour régler les frais. Le demandeur conserve l'A.S.P.A (677,13€/mois)	OUI	OUI	90% des ressources au-delà de l'A.S.P.A	OUI	2 ans si il y a des OA, 5 ans si il n'y a pas OA.	OUI	OUI, dés le 1er euro d'actif net	OUI	OUI
PLACEMENT FAMILIAL	+ 60 ans	Les ressources doivent être insuffisantes pour régler les frais. Argent de poche: 105,63 €, minimum	OUI	NON	OUI, 90% des ressources avec des Déductions de charges : mutuelle, responsabilité civile, charges URSSAF...	OUI	2 ans si il y a des OA, 3 ans si il n'y a pas OA.	OUI	OUI, dés le 1er euro d'actif net	OUI	OUI

Tableau récapitulatif des conditions et des conséquences de l'admission à l'aide sociale aux personnes handicapées au 01/04/2009

Type d'aide	CONDITIONS D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE	RESSOURCES	PRISE EN COMPTE DE L'ALLOCATION LOGEMENT	Possibilité ADMISSION D'URGENCE (procédure exceptionnelle)	PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	OBLIGATION ALIMENTAIRE	DUREE	HYPOTHEQUE	RECOURS sur succession si veuf, cél., pas d'enfant	RECOURS si retour à meilleure fortune	RECOURS / donataire / légataire si donation < 10 ans
AIDE MENAGERE (30h si 1pers, 48h si couple et 15h si foyer logement ou aptt communaut. ou MAPHA)	+ 20 ans et - 60 ans Décision invalidité Min 80% CDA ou CPAM	Plafond : montant de l'A.A.H. ; projet de révision en cours	NON	OUI	OUI / forfaitaire 1,71€/h	NON	2 ans	NON	Au-delà de 46000 € d'actif net si dépense > 760 €	NON	NON
PRESTATIONS REPAS (foyer restaurant / portage de repas)	+ 20ans et - 60 ans Décision invalidité Min 80% CDA ou CPAM	Plafond annuel pers.seule : < A.A.H. :cat A = = A.A.H. :cat B; < A.A.H. + 20 % : cat C. Plafonds susceptibles de révision	NON	NON	1,33 € (cat A) 2,66€ (cat B) 5,32 € (cat C)	NON	2 ans	NON	Au-delà de 46000 € d'actif net si dépense > 760 €	NON	NON
PLACEMENT (en Internat) : foyer occupationnel, ESAT, foyer d'accueil médicalisé	Décision CDA , + 20 ans	Toutes mais déduction de l'argent de poche	OUI	OUI	OUI AP =30% AAH - F.O ou FAM et AP= 50 %AAH ESAT	NON	Selon la décision CDA	OUI si célib. sans enfant	Oui dès le 1er euro d'actif net	NON	NON
PLACEMENT (en Externat) : accueil de jour, FO, FAM	Décision Commission des Droits à l'Autonomie (C.D.A. ex : COTOREP)	Toutes	Sans objet	OUI	Participation aux frais de repas et aux frais de transports	NON	Selon la décision CDA	OUI si célib. sans enfant	OUI, dès le 1er euro d'actif net	NON	NON
CRETON 5 INTERNAT/EXTERNAT	+ 20 ans / orientation CDA	Toutes mais déduction de l'argent de poche (Cf. internat)	OUI (si interne)	OUI	OUI	NON	Selon la décision CDA	OUI si célib. sans enfant	OUI	NON	NON
MAISON DE RETRAITE / LONG SEJOUR	- 60 ans + dde de dérogation d'âge	Toutes mais déduction de l'argent de poche	OUI	OUI	90% de ses ressources	NON	Selon la décision déroq, d'âge	OUI si célib. sans enfant	OUI, dès le 1er euro d'actif net	NON	NON
FOYER LOGEMENT	- 60 ans + dde de dérogation d'âge	Toutes mais déduction de l'argent de poche	OUI	OUI	90% des ressources au-delà du MV	NON	Selon la décision déroq, d'âge	OUI si célib. sans enfant	OUI, dès le 1er euro d'actif net	NON	NON
PLACEMENT FAMILIAL	- 60 ans	Les ressources doivent être insuffisantes pour régler les frais. Argent de poche: 105,63€, minimum	OUI	NON	OUI, 90% des ressources avec des Déductions de charges :mutuelle, responsabilité civile, charges URSSAF...	NON	3 ans	OUI si célib. sans enfant	OUI, dès le 1er euro d'actif net	NON	NON

ACTP	Invalidité min 80%	d'imposition	NON	NON	NON	NON	décision CDA	NON	NON	NON	NON
PCH	Difficulté absolue pour réaliser une activité référencée ou difficulté grave pour réaliser 2 activités référencées	Si revenus fonciers ou mobiliers > 24 698,40 €, P.C.H. à 80 %	NON	OUI	OUI, en fonction des revenus fonciers ou mobiliers	NON	Selon la décision CDA	NON	NON	NON	NON

II-Constitution d'un dossier d'aide sociale

**A- Liste des documents devant obligatoirement
figurer dans le dossier d'Aide social**

Personnes âgées	AIDE A DOMICILE		AIDE A L'HEBERGEMENT		
	Aide Ménagère	Foyer Restaurant / Portage Repas	Placement Familial	Maison de retraite/ Long Séjour/ Foyer Logement - 60 ans	Maison de retraite/ Long Séjour/ Foyer Logement + 60 ans
A défaut de présentation de ces documents, la demande ne pourra être instruite.					
Dossier Familial dûment complété	*	*	*	*	*
Intercalaire de demande revêtu de l'avis motivé du CCAS	*	*	*	*	*
Notice d'information signée par le postulant	*	*	*	*	*
Dernier avis d'imposition des revenus ou à défaut dernière déclaration de ressources	*	*	*	*	*
Imprimés d'obligation alimentaire (ascendants et descendants) complétés par toutes les pièces justificatives récentes		*	*		*
Avis de virement bancaire (pensions, retraites, complémentaires, viager) et attestations annuelles des Caisses de Retraite + montants mensuels ou trimestriels des caisses de retraite	*	*	*	*	*
Rapport de l'enquêteur pour l'aide ménagère précisant le nombre d'heures sollicitées et la date d'effet	*				
La grille AGGIR de la personne âgée	*				
Notification MDPH/CDAPH d'orientation et/ou d'octroi de l'aide				*	
Attestation de présence ou d'entrée dans l'établissement				*	*
Bulletin de paiement des allocations familiales ou attestation de la CAF (Caisse d'Allocation Familiale), Allocation Adulte Handicapé, Allocation Logement...			*	*	*
Copie du livret de famille	*	*	*	*	*
Carte d'identité ou extrait de naissance si célibataire	*	*	*	*	*
Photocopie du titre de séjour pour les étrangers (hors UE)	*	*	*	*	*
Attestation de votre (ou de vos) établissement(s) bancaire(s) et financier(s) indiquant le montant des capitaux et des intérêts produits	*	*	*	*	*
Dernière quittance de loyer où doit figurer le loyer net sans les charges, relevé de propriété, actes notariés	*	*	*	*	*
Relevé de la matrice cadastrale ou photocopie de la taxe foncière	*	*	*	*	*
Copie intégrale de l'acte notarié en cas de donation, partage, vente ou arrangements de famille, quels qu'ils soient et quelle que soit la date	*	*	*	*	*
Jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, le cas échéant	*	*	*	*	*
Contrat d'accueil			*		
Attestation des frais de mutuelle et de responsabilité civile ainsi que les montants correspondants			*		
Contrat obsèques			*		
Relevé d'identité bancaire de l'intéressé ou de son tuteur			*		
Accord dérogation d'âge				*	
Carte d'invalidité si taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%					

Personnes handicapées

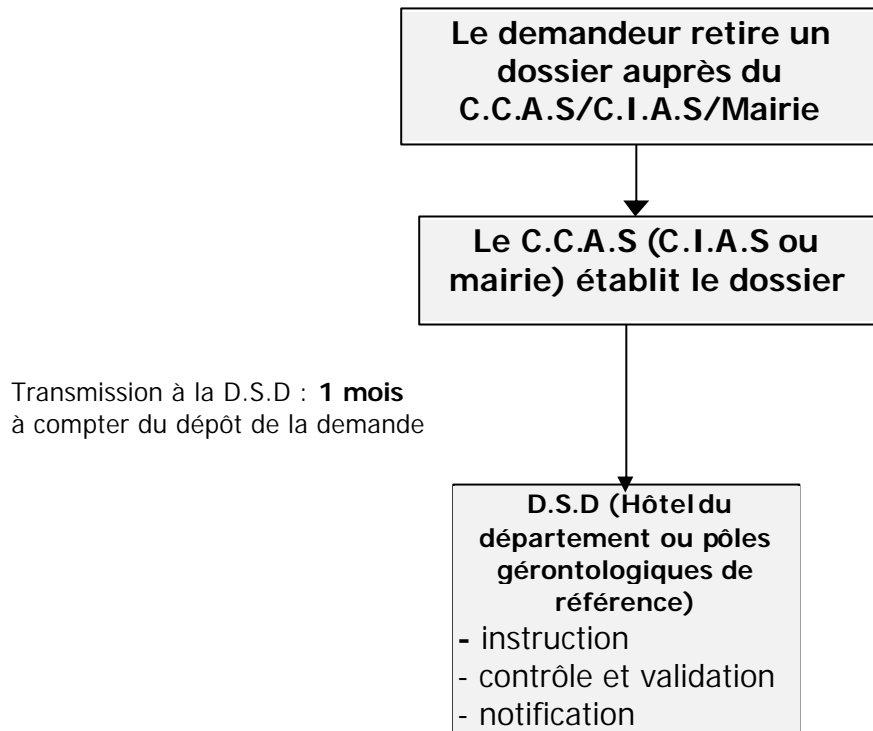
<u>A défaut de présentation de ces documents, la demande ne pourra être instruite.</u>	AIDE A DOMICILE			AIDE A L'HEBERGEMENT	
	Aide Ménagère	Frais de repas	SAVS	Placement Familial	Foyer hébergement ESAT/Foyer occupationnel/FAM/ Foyer Lgt
<i>Dossier Familial dûment complété</i>	*	*	*	*	*
<i>Intercalaire de demande et revêtu de l'avis motivé du C.C.A.S</i>	*	*	*	*	*
<i>Notice d'information signée par le postulant</i>	*	*	*	*	*
<i>Dernier avis d'imposition des revenus ou à défaut dernière déclaration de ressources</i>	*	*	*	*	*
<i>Imprimé déclaration de l'origine du handicap</i>	*	*	*	*	
<i>Avis de virement bancaire (pension invalidité, rente, assurances,...et attestations annuelles des organismes</i>	*	*	*	*	*
<i>Rapport d'enquête précisant le nombre d'heures sollicitées et la date d'effet</i>	*				
<i>copie des 3 derniers bulletins de salaire/Assedic/Pension Invalidité</i>	*	*	*		
<i>Notification C.D.A.P.H (A.A.H + S.A.V.S le cas échéant)</i>	*	*	*		*
<i>Attestation de présence ou d'entrée dans l'établissement</i>					*
<i>Fiche d'entrée et de sortie pour le S.A.V.S</i>			*		
<i>Bulletin de paiement des allocations familiales ou attestation de la C.A.F (Caisse d'Allocation Familiale), Allocation Adulte Handicapé, Allocation Logement...</i>	*	*	*	*	*
<i>Copie du livret de famille ou acte de divorce (le cas échéant)</i>	*	*	*	*	*
<i>Carte d'identité ou extrait de naissance si célibataire</i>	*	*	*	*	*
<i>Photocopie du titre de séjour pour les étrangers</i>	*	*	*	*	*
<i>Attestation de votre (ou de vos) établissement(s) bancaire(s) indiquant le montant des capitaux annuels et intérêts, placement financiers, assurance vie</i>	*	*	*	*	*
<i>Dernière quittance de loyer où doit figurer le loyer net sans les charges, relevés de propriété, actes notariés et copie du bail si appartement commun,</i>	*	*	*	*	*
<i>Relevé de la matrice cadastrale ou photocopie de la taxe foncière</i>	*	*	*	*	*
<i>Copie intégrale de l'acte notarié en cas de donation, partage, vente ou arrangements de famille, quels qu'ils soient et quelle que soit la date</i>	*	*	*	*	*
<i>Jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, le cas échéant</i>	*	*	*	*	*
<i>Contrat d'accueil + projet de vie</i>				*	
<i>Attestation des frais de mutuelle et de responsabilité civile + les montants correspondants</i>				*	
<i>Contrat obsèques</i>				*	

LISTE DES PIECES A JOINDRE POUR L'ALLOCATION COMPENSATRICE

Fiche d'identification du demandeur
Formulaire « Mon projet de vie » daté et signé
Dossier familial + intercalaire Notice d'information sur les conséquences du versement de l'A.C.T.P
<u>Photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille</u>
<u>Justificatif de domicile</u>
Photocopie du titre de séjour (pour les étrangers)
Attestation du jugement de tutelle ou curatelle-sauvegarde de justice pour les majeurs protégés
<u>Certificat médical du médecin traitant, daté de moins de 3 mois</u>
Copie intégrale de l'acte notarié de moins de 10 ans en cas de donation, partage ou arrangement de famille
<u>Justificatifs de ressources : Notification AAH, pension invalidité, rente accident de travail, pension retraite, bulletin de salaire</u>
<u>Quittance de loyer/ Taxe foncière</u>
Attestation de l'attribution ou du rejet d'une pension d'invalidité de 3 ^{ème} catégorie pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident de travail.
<u>Dernier avis d'imposition ou de non-imposition + déclaration de revenus du demandeur</u>
Dernier avis d'imposition ou de non imposition du concubin le cas échéant
<u>Relevé d'identité bancaire ou postal - RIB</u>
Pour les demandes d' ACFS des salariés du secteur privé : Notification de l' AGEFIPH (qui doit être sollicité prioritairement)
Pour les frais relatifs au transport, justificatifs des frais de transport sur les 6 derniers mois

**B- Les délais à respecter lors de la constitution
d'un dossier d'aide sociale**

Le schéma général (cas particulier pour l'APA et ACTP)



Les décisions du Président du Conseil général peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification auprès de la commission Départementale d'aide sociale :

Secrétariat de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Cité administrative
Boulevard Tourasse
BP 1604 – 64016 PAU cedex

Possibilité de faire appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale auprès de la commission centrale d'aide sociale dans un délai de 2 mois.

C- Questions/réponses

☞ **Quelles sont les pièces obligatoires à l'instruction d'un dossier d'aide sociale ?**

A l'appui de sa demande, le postulant doit fournir certaines pièces. Ces pièces figurent, par type d'aide, sur le tableau spécifique ci-joint (cf. II-A « Les pièces à fournir »). A réception du dossier, les services instructeurs du Conseil général (D.S.D) effectuent un contrôle des pièces. En l'absence des documents, le dossier ne pourra être réputé complet.

Dans l'hypothèse où le C.C.A.S (ou le C.I.A.S ou la mairie) transmet un dossier incomplet, il doit en être fourni la justification signée de son Président.

☞ **Quel est le domicile de secours du demandeur de l'aide sociale ?**

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, d'au moins trois mois dans une commune d'un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Attention, le séjour au sein d'établissements sanitaires ou sociaux ou en famille d'accueil n'est pas acquisitif de domicile de secours. Le domicile de secours sera celui acquis avant l'entrée dans la structure.

Merci de bien noter sur le dossier d'aide sociale le domicile actuel de la personne ainsi que ses précédentes adresses en stipulant si l'ancienne adresse correspond à un précédent établissement ou pas.

☞ **Les relevés de capitaux placés constituent-ils une pièce obligatoire à la constitution d'un dossier d'aide sociale ?**

Oui, les imprimés C doivent figurer dans tous les dossiers d'aide sociale dûment complétés par les organismes bancaires et financiers.

☞ **Un dossier est déposé au C.C.A.S, quels sont les délais de transmission aux services de la Direction de la Solidarité Départementale ?**

Le C.C.A.S dispose d'un délai d'un mois pour faire parvenir le dossier aux services du Conseil général. Il est important de bien mentionner sur le dossier la date de dépôt de la demande.

En cas de dossier incomplet, les services instructeurs de la D.S.D réclameront les pièces manquantes au C.C.A.S ou au C.I.A.S.

☞ **Lorsqu'une personne sollicite une aide sociale pour payer ses frais d'hébergement en maison de retraite et que son conjoint reste au domicile, quelles sont les ressources à prendre en compte ?**

Il est impératif de constituer le dossier avec les ressources du couple. Les ressources du couple sont en effet prises en compte même lorsque l'une des deux personnes reste au domicile puisque le règlement départemental prévoit que le conjoint resté au domicile perçoit 1,5 minimum vieillesse.

☞ **Lorsqu'une personne décède, qui doit avertir les services de la D.S.D ?**

Lors du décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, le Maire est tenu d'aviser le service de l'aide sociale chargé du paiement des prestations, dans un délai de 10 jours. Lorsque le décès se produit dans un établissement d'hospitalisation ou d'hébergement, l'obligation incombe au Directeur de l'établissement.

☞ **Une personne vient déposer une demande d'aide sociale pour une aide ménagère ou un portage de repas. Une fois le dossier constitué, à qui dois-je le faire parvenir ?**

➤ Tous les dossiers d'aide ménagère, de portage de repas ou de repas en foyer restaurant, doivent être, après leur constitution, envoyés au pôle gériatrique dont vous dépendez si le demandeur a plus de 60 ans.

➤ Pour les personnes handicapées de moins de 60 ans veuillez les adresser aux services de la D.S.D (pôle compensation) de l'Hôtel du Département. Dans ce cas, bien s'assurer que le demandeur a une reconnaissance de son handicap par la C.D.A.P.H.

☞ **Quelles sont les pièces à fournir pour un dossier de renouvellement ?**

Pour un dossier de renouvellement, il convient de refaire un dossier complet et de joindre l'ensemble des pièces demandées pour une 1^{ère} demande.

☞ **Que faire lorsque la durée de prise en charge à l'aide sociale a été limitée à quelques mois en raison de pièces manquantes ?**

Il n'est pas nécessaire de reconstituer un dossier en intégralité, il suffit simplement de fournir la/les pièce(s) demandée(s) sur la notification d'aide sociale. Il sera alors procédé à une révision administrative.

☞ **Que faire lorsqu'une personne change d'établissement ?**

Il est inutile de refaire un dossier d'aide sociale mais la Mairie (ou C.C.A.S) doit envoyer à la D.S.D. une attestation de sortie du premier établissement et une attestation d'entrée du nouvel établissement.

☞ **Qui sont les obligés alimentaires?**

Les obligés alimentaires pris en compte dans le Département des Pyrénées-Atlantiques sont les ascendants du demandeur, les enfants du demandeur ainsi que les belles-filles et gendres.

En ce qui concerne les gendres et les belles filles, ces derniers sont également sollicités si le conjoint qui créait le lien avec la personne placée est décédé et si un ou plusieurs enfants vivants est issu de l'union (sauf en cas de divorce avant le décès)

Les petits enfants ne sont pas sollicités.

☞ **L'imprimé d'obligation alimentaire**

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées à compléter l'imprimé d'obligation alimentaire, qui permettra de déterminer l'aide qu'elles peuvent allouer au demandeur. Pour les obligés alimentaires résidant sur votre commune, il convient de leur adresser le formulaire règlementaire. Si ce n'est pas le cas, cet imprimé sera adressé au C.C.A.S (ou C.I.A.S) du domicile de l'obligé alimentaire, lequel se chargera de le convoquer en vue de l'établissement de ce document.

L'absence d'un dossier d'obligation alimentaire est un des motifs de rejet de la demande d'aide sociale.

Les personnes handicapées ne sont pas sollicitées au titre de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale départementale.

☞ **Quelles sont les prestations d'aide sociale cumulables ?**

- L'A.S.H et l'A.P.A
- L'A.P.F et A.P.A / A.C.T.P/P.C.H
- L'A.S.H et l'A.C.T.P en cas de retour au domicile
- L'aide ménagère et la prestation repas
- La P.C.H et aide ménagère/Allocation des services ménagers/ prestation repas

☞ **Quelles sont les ressources à prendre en compte lorsque une personne demande l'aide ménagère et qu'elle vit en couple?**

Les ressources à prendre en compte sont celles du foyer, que la personne vive avec un conjoint, un parent ou un enfant ou de toute autre personne vivant au domicile.

☞ **La notification de la C.D.A.P.H est-elle une pièce bloquante ?**

Oui (pour les personnes handicapées).

☞ **Quelle est la date de début de prise en charge ?**

Pour l'A.S.H et l'A.P.F C'est la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans les **2 mois** qui suivent l'entrée en établissement et que cette dernière ait été transmise aux services du Département dans un délai de **1 mois**. A défaut, **la rétroactivité sera de 3 mois maximum** à compter de la réception du dossier complet à la D.S.D.

A défaut, il sera pris 3 mois maximum de rétroactivité à compter de la réception du dossier complet.

Pour l'aide ménagère et le portage de repas la décision de la prise en charge des frais peut prendre effet à compter du dépôt du dossier au C.C.A.S (C.I.A.S ou de la mairie) si le délais d'un mois pour transmettre le dossier au pôle gérontologique ou au pôle compensation de la D.S.D a bien été respecté. A défaut, la rétroactivité sera de 1 mois maximum à compter de la réception du dossier complet au pôle gérontologique. ou au pôle compensation de la D.S.D.

☞ **Quel est le montant de l'argent de poche laissé au bénéficiaire de l'aide sociale ?**

- Pour une personne âgée = 10% de ses ressources avec un minimum laissé à la personne âgée de 105,63€/mois au 01/04/2009.
- Pour une personne handicapée = 50 % de l'A.A.H s'il travaille 30 % pour les autres.

☞ **Qu'entend-on par capitaux placés ?**

Dans les pièces à fournir, les capitaux placés correspondent à l'imprimé C (et non à l'imprimé D). Le Département est fondé à récupérer annuellement 90 % du montant des intérêts produits par les capitaux placés.

☞ **Doit-on rembourser l'aide sociale ?**

Certaines aides sont récupérables au décès de la personne aidée:

Les aides à l'hébergement: (maison de retraite, logement foyer, placement familial, foyer d'hébergement, foyer occupationnel, F.A.M) le recours contre la succession exercé contre le patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale décédé, sur l'actif net de la succession et dans la limite de la créance de l'aide sociale.

Les aides à domicile: (aide ménagère, portage de repas, etc...) récupérables sur succession à partir de 760 € de dépense sur la partie de la succession qui dépasse 46000 €.

Pour les personnes handicapées, lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a ont assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée, il n'y a pas de récupération.

☞ **Quand doit-on demander une admission à l'hébergement à titre dérogatoire ?**

➤ **Pour les personnes âgées :**

Aucune prise en charge ne peut être effectuée durant **les 5 premières années** sauf dérogation prévue par la mesure 27 du schéma départemental après avis de la commission consultative d'aide sociale.

Deux conditions sont nécessaires pour bénéficier de la décision 27 du schéma départemental :

- Eviter à une personne âgée hébergée depuis moins de 5 ans de quitter son établissement d'accueil si un changement est intervenu dans les ressources dont elle dispose **ou** permettre à une personne âgée disposant de ressources limitées, d'intégrer un établissement lucratif, implanté dans son plus proche environnement, au niveau du canton.
- 10% maximum de lits autorisés par établissement peuvent être occupés par des bénéficiaires de l'aide sociale.

La commission consultative d'aide sociale se réserve le droit d'examiner l'ensemble des capitaux placés du demandeur pour prendre sa décision et la prise en charge s'effectue le cas échéant sur la base du prix de journée moyen des établissements publics délivrant des prestations identiques.

➤ **Pour les personnes gravement handicapées de moins de 60 ans** en vue d'un placement en maison de retraite.

➤ **Pour les personnes handicapées de moins de 20 ans**, en vue d'une admission dans un établissement pour personnes handicapées adultes.

Annexes

Direction de la Solidarité Départementale
Service Personnes âgées
Responsable : Catherine HUYNH

Contacts dossiers Aide Sociale :

NOM - Prénom	Fonction	<i>Tél. : 05.59.11. + n° de poste</i>	<i>N° de bureau</i>
VILLACAMPA Eric	Responsable du Pôle «aide sociale»	4198	1^{er} étage 191
LANUZA Sylvie ROSSI Laurence	Secrétariat du service « Personnes âgées »	4155	1^{er} étage 186
DUTIL Elodie	Contrôleur aide sociale « personnes âgées »	4177	1^{er} étage 192
MAILLE Fabienne BERNIGOLLE Chrystelle	Instruction dossiers Aide sociale à l'hébergement	4142 4146	1^{er} étage 196
AGOR Françoise	Instruction dossiers d'allocation de placement familial	4152	1^{er} étage 194
BLED Evelyne	Responsable du Pôle «contentieux»	4131	1^{er} étage 183
SABIN Brigitte	Secrétariat du pôle «contentieux»	4160	1^{er} étage 194
WARRYN Patrick	Récupération des intérêts et capitaux	4162	1^{er} étage 182
CAZES Marie Hélène	Récupération Hypothèque	4163	1^{er} étage 182

Direction de la Solidarité Départementale
Service Handicap et Autonomie
Responsable : Didier PAILLÈRE

Contacts dossiers Aide Sociale :

NOM - Prénom	Fonction	Tél. : 05.59.11. + n° de poste	N° de bureau
POSTAI Marie-Dominique	Responsable du Pôle « établissement »	4154	1^{er} étage 170
CLEDES Laure	Secrétariat du Pôle « établissement » Commande d'imprimés aide sociale et dérogation d'âge Instruction & paiement placements familiaux	4187	1^{er} étage 171
CASTEROT Régine FOUCAT Edith	Instruction dossiers A.S.H.	4147 4143	1^{er} étage 174 174
WAVELET Pascale	Responsable du pôle « Compensation »	4136	2^{ème} étage 280
BOUIN Nadine	Contrôleur d'effectivité de la P.C.H	4153	2^{ème} étage 246
MINVIELLE Monique	contrôleur « aide sociale » personnes handicapées à domicile	4207	2^{ème} étage 285
PUYAL Rachel M.D.P.H	Instruction dossiers P.C.H. (provisoirement au Conseil Général)	4516	2^{ème} étage 271
CAPDEPON Sophie	Paiement de la P.C.H	4094	2^{ème} étage 246
FASSBENDER Nathalie	Instruction et paiement A.C.T.P	4150	2^{ème} étage 247
ONDET Annie	Instruction et paiement dossiers aides ménagères, S.A.V.S, foyers restaurants, portage de repas, des personnes handicapées	4145	2^{ème} étage 247